



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE ADEM YILMAZ DOĞAN ET AUTRES c. TURQUIE

(Requête n° 25700/05)

ARRÊT
(Satisfaction équitable)

STRASBOURG

18 octobre 2011

DÉFINITIF

18/01/2012

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Adem Yılmaz Doğan et autres c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,

Danutė Jočienė,

David Thór Björgvinsson,

Dragoljub Popović,

András Sajó,

Işıl Karakaş,

Guido Raimondi, *juges*,

et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 27 septembre 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 25700/05) dirigée contre la République de Turquie et dont six ressortissants de cet Etat, MM. Adem Yılmaz Doğan et Mehmet Şahin, M^{mes} Şükran Düztaş et Demet Düztaş, et MM. Levend Düztaş et Mehmet Düztaş (« les requérants »), ont saisi la Cour le 9 juillet 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Les requérants sont représentés par M^e Y. Alataş, avocat à Ankara. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

2. Par un arrêt du 15 juin 2010 (« l'arrêt au principal »), la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (*Adem Yılmaz Doğan et autres c. Turquie*, n° 25700/05, § 26, 15 juin 2010).

3. La question de l'application de l'article 41 de la Convention ne se trouvant pas en état, la Cour l'a réservée et a invité le Gouvernement et les requérants à lui soumettre par écrit, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la question et, notamment, à lui donner connaissance de tout accord auquel ils auraient abouti (paragraphe 23 et point 3 du dispositif de l'arrêt au principal).

4. Tant les requérants que le Gouvernement ont déposé des observations. Aucun accord permettant d'aboutir à un règlement amiable n'a été trouvé.

5. En s'appuyant sur l'article 41 de la Convention, les requérants réclamaient une satisfaction équitable de 1 998 525,42 euros (EUR) pour préjudice matériel, 300 000 EUR pour préjudice moral et 30 551 EUR pour frais et dépens. Dans leurs observations du 11 décembre 2010, qu'ils ont présentées dans le délai imparti, ils ont modifié leurs prétentions (voir les paragraphes 7, 12 et 15 ci-dessous).

EN DROIT

6. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage matériel

7. Pour le préjudice matériel, les requérants réclament 1 081 176,49 EUR, somme qui correspond selon eux à la valeur réelle de leur bien à l'heure actuelle. Ils fournissent à cet égard deux rapports d'expertise, établis par le tribunal de grande instance de Seferihisar le 6 octobre 2010 et le 22 novembre 2010, qui évaluent le bien en question à 246 063,63 livres turques (TRL) en avril 2000, date à laquelle ils ont été effectivement privés de leur bien. Ils présentent un autre rapport d'expertise, établi à une date non précisée par un expert indépendant inscrit à l'Ordre des comptables et des experts-comptables, qui conclut que le montant de 246 063,63 TRL fixé en avril 2000 équivaut à 2 140 711,64 TRL en novembre 2010. Selon les intéressés, ce dernier montant correspond à 1 081 176,49 EUR.

8. Le Gouvernement soutient d'abord que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes, précisant qu'ils avaient la possibilité de demander une indemnité devant les juridictions internes en vertu de l'article 1007 du code civil. Ensuite, il affirme que le terrain litigieux fait partie des zones forestières et que, par conséquent, il n'est pas possible d'en déterminer la valeur. Cependant, compte tenu de la valeur des terrains voisins, le prix du mètre carré du bien litigieux est selon lui de 70 TRL (soit environ 35 EUR).

9. En ce qui concerne la possibilité pour les requérants d'obtenir une indemnité au niveau interne sur le fondement de l'article 1007 du code civil, la Cour, rappelant le constat auquel elle est parvenue dans son arrêt au principal (paragraphe 18 et 22 de celui-ci), note que le Gouvernement ne démontre pas dans quelle mesure cette perspective a déjà pu ou pourrait se réaliser.

10. Pour les principes généraux en la matière, elle se réfère à sa jurisprudence bien établie (*Turgut et autres c. Turquie* (satisfaction équitable), n° 1411/03, §§ 12-16, 13 octobre 2009).

11. Compte tenu de ces éléments, la Cour, prenant également en considération les caractéristiques soulignées par les parties et la valeur du bien, juge raisonnable d'accorder aux requérants la somme de 160 000 EUR pour dommage matériel. Cette somme équivaut à environ 246 063,63 TRL en date du 15 mai 2003, date du jugement annulant le titre de propriété des

requérants (voir l'arrêt principal, paragraphe 14), montant assorti des intérêts moratoires ayant couru depuis cette date.

B. Dommage moral

12. Les requérants demandent également 300 000 EUR pour dommage moral.

13. Le Gouvernement conteste cette prétention et invite la Cour à la rejeter.

14. La Cour estime que les requérants ont subi un préjudice moral du fait notamment du sentiment d'impuissance et de frustration provoqué par la privation du bien. Dans ces circonstances, eu égard à l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession, la Cour, statuant en équité comme le veut l'article 41 de la Convention, alloue 3 000 EUR aux requérants pour dommage moral.

C. Frais et dépens

15. Au titre des frais et dépens, les requérants réclament au total 30 624,52 EUR, prétention qu'ils ventilent comme suit : 30 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour et 624,52 EUR pour les frais de traduction et de transport. Ils fournissent à cet égard des copies de factures portant sur des frais de justice, de traduction et de transport.

16. Le Gouvernement conteste cette demande et prie la Cour de la rejeter.

17. Compte tenu des principes qui se dégagent de sa jurisprudence et des documents dont elle dispose, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR et l'accorde aux requérants au titre des frais et dépens.

D. Intérêts moratoires

18. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit*

- a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à

l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :

- i. 160 000 EUR (cent soixante mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage matériel,
 - ii. 3 000 EUR (trois mille euros) plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - iii. 2 000 EUR (deux mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour frais et dépens ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

2. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 18 octobre 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Françoise Tulkens
Présidente